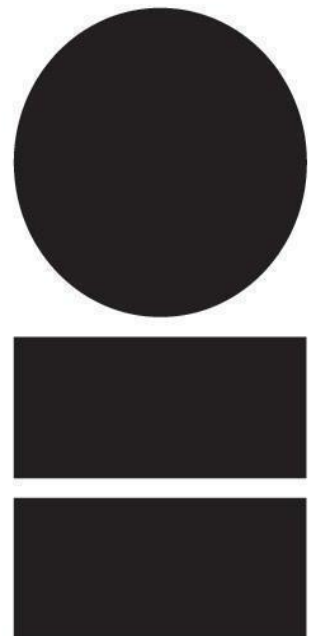


**CONTRIBUTION D'AVOCATS SANS FRONTIÈRES
CANADA SOUMISE À LA RAPPORTEUSE
SPÉCIALE DES NATIONS UNIES SUR
L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS**

Rapport sur l'autonomisation juridique

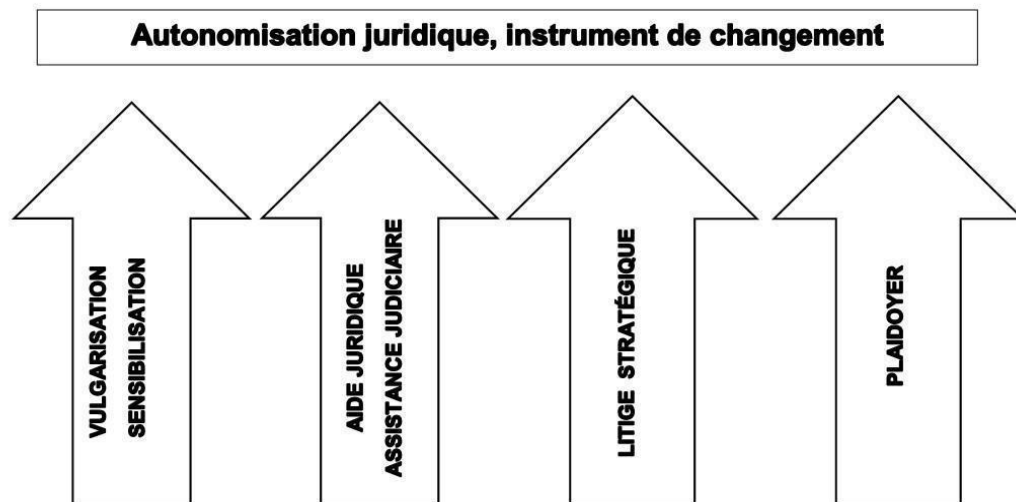
Le 4 mai 2023



Introduction

1. [Avocats sans frontières Canada](#) (ASFC) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains (DH) des personnes en situation de vulnérabilité (PSV) par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique. ASFC utilise le droit comme instrument de changement, de sorte que les PSV puissent mettre en œuvre leurs DH de manière effective et contribuer à l'émergence d'une société plus inclusive, juste, non violente et égalitaire. En renforçant la capacité des PSV à accéder à la justice et à s'engager activement, avec l'accompagnement des organisations de la société civile (OSC), dans des processus citoyens qui visent des changements structurels, il est possible de transformer les relations de pouvoir. Cela met l'État devant ses obligations, principalement par le biais d'un système judiciaire à même de jouer son rôle de contreponds démocratique. Telle est l'essence même de l'autonomisation par le droit (ou autonomisation juridique), la théorie du changement d'ASFC.

2. L'autonomisation juridique constitue un processus de changement systémique par lequel les PSV acquièrent une connaissance de leurs droits et du fonctionnement des mécanismes pour obtenir justice ; et s'en prévalent pour protéger et faire valoir leurs droits¹. Elle se concrétise à travers des actes d'émancipation individuelle et collective interreliés qui permettent aux PSV de mettre elles-mêmes en œuvre leurs DH. Cette approche contribue à leur inclusion sociale et économique, et à leur participation à la construction d'une société pacifique dans laquelle prime le droit. Pour ASFC, l'autonomisation juridique se décline en quatre axes d'intervention complémentaires et synergiques : vulgarisation et sensibilisation, aide juridique et assistance judiciaire (AJAJ), litige stratégique (LS) et plaider.



3. La présente contribution relève quelques approches et pratiques d'ASFC dans la mise en œuvre de l'autonomisation juridique des PSV.

A. Les approches clés de l'autonomisation juridique

4. L'intervention d'ASFC suit une approche basée sur les droits humains (ABDH). L'ABDH est un cadre conceptuel ayant pour base normative les exigences internationales en matière de DH, et pour objectif opérationnel la promotion et la protection des DH². Toutes les activités d'ASFC concourant à la mise en œuvre de l'autonomisation juridique des PSV sont entièrement fondées sur les normes internationales de DH et sur l'intégration de celles-ci au niveau national. Elles visent à renforcer les capacités des personnes victimes de violations des DH (victimes) — à titre de détentrices de droits — à faire valoir leurs droits; celles des institutions étatiques — à titre de détentrices d'obligations — à mieux répondre aux violations des DH, à les prévenir et à s'assurer d'une mise en œuvre effective des DH; et celles des OSC et des personnes accompagnant ou représentant les victimes — à titre de détentrices de responsabilités — à amener les instances appropriées à respecter et protéger les DH.

5. La catégorie des « détentrices de responsabilités » est centrale dans la réalisation de l'autonomisation juridique d'ASFC³. Elle joue un rôle d'intermédiaire crucial en contribuant à ce que l'État et ses institutions soient redevables envers les personnes ou les populations ciblées, s'acquittent de leurs obligations et améliorent leurs pratiques en matière de DH.

6. L'autonomisation juridique repose sur une approche participative, c'est-à-dire qui favorise l'implication et la participation effectives des différentes parties prenantes à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du processus. Cette approche implique la collaboration avec des partenaires nationaux (OSC, défenseur.euse.s des DH, avocat.e.s, agences gouvernementales, etc.) et se fonde sur leurs besoins exprimés. Ces partenaires nationaux constituent les intervenant.e.s de première ligne, et conformément au [principe de subsidiarité d'ASFC](#), l'organisation mise sur leur expertise en matière de défense et de promotion des DH, et sur un cadre collaboratif de partage d'expériences pour contribuer à un renforcement mutuel.

7. L'approche participative est victimocentrée. Elle place les victimes au cœur du processus, en tenant compte de leurs droits et besoins spécifiques, ainsi que de leur situation particulière⁴. Elle obéit à 4 principes fondamentaux : 1) Principe de ne pas nuire, qui requiert la création d'un environnement bienveillant et sécuritaire pour les victimes ; 2) Principe de confidentialité, selon lequel la victime est la seule personne à décider avec qui elle souhaite partager les informations relatives aux violations subies ; 3) Principe de respect, qui veut que tous les actes posés respectent les intérêts, la volonté et la dignité de la victime ; et, 4) Principe de non-discrimination, qui exige que toutes les victimes aient droit à des services de qualité adaptés à leurs besoins⁵.

8. En Colombie, par exemple, ASFC a mis en place le processus [Retejiendo Saberes](#) (retisser les savoirs), qui consistait notamment en des échanges de connaissances et de savoirs entre des femmes victimes de graves violations de DH. Cette initiative a permis leur implication effective dans le développement et la réalisation de plans d'action pour la défense des droits des femmes, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix⁶.

9. Les activités d'autonomisation juridique sont guidées également par une approche basée sur le genre, l'égalité des genres (EG) étant une condition essentielle au plein exercice des DH⁷. Cette approche requiert de tenir compte des circonstances, besoins et attributs des femmes, des hommes et des personnes de la diversité sexuelle et de genre, afin de s'assurer que les activités menées respectent les DH de chaque personne⁸. Cela consiste également à évaluer les implications spécifiques d'une mesure, initiative, ou pratique sur les différentes identités de genre ; et à s'assurer de leur inclusion et participation effectives⁹. L'EG se couple d'une approche intersectionnelle, qui reconnaît que les facteurs identitaires et situationnels qui caractérisent une personne se recoupent et se chevauchent. L'utilisation d'une telle approche permet de reconnaître la spécificité et l'entièreté de la discrimination vécue par une personne.

10. Ces approches guident les interventions d'ASFC, notamment en matière d'AJAJ et de LS.

B. Aide juridique et assistance judiciaire (AJAJ)

11. L'axe d'intervention nommé AJAJ, comporte deux volets, à savoir l'aide juridique (information et conseils juridiques) et l'assistance judiciaire (représentation juridique) qui permettent un accompagnement juridique respectueux des besoins et souhaits des victimes. L'AJAJ se rapporte directement à l'accès à la justice, condition essentielle de l'autonomisation juridique.

a) Des services juridiques fournis par des personnes compétentes et engagées envers les DH

12. Les services d'AJAJ sont offerts par des intervenant.e.s nationaux, des juristes et parajuristes, compétents et engagés envers les DH qui ont pour mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner des victimes en étroite collaboration avec des avocat.e.s qui assurent leur représentation.

13. ASFC contribue au renforcement de capacités des prestataires d'AJAJ par des formations, le partage de bonnes pratiques et d'expériences, et l'élaboration d'outils se fondant sur les standards internationaux¹⁰. Par ailleurs, à travers les programmes de formation, de stage, de jumelage et de mentorat destinés aux étudiant.e.s en droit et aux jeunes juristes, ASFC contribue à l'émergence d'une relève engagée envers les DH, capables de rendre, de manière pérenne, des services d'AJAJ selon les standards d'excellence et d'éthique professionnelle.

b) Un accompagnement des victimes dans une perspective holistique

14. Les actions d'ASFC en matière d'AJAJ n'ont pas vocation à remplacer les États qui demeurent les débiteurs de l'obligation de garantir le droit des justiciables à une assistance juridique¹¹. Contrairement à certains programmes qui mettent l'accent sur « l'offre de justice », en investissant dans les institutions judiciaires, ASFC appuie principalement les victimes au niveau de « la demande de justice ». À ce chapitre, ASFC relève la nécessité de prévoir et de renforcer les mécanismes permettant l'accès des victimes à des services d'AJAJ pour une autonomisation juridique effective, et pour

assurer le respect du principe fondamental de l'égalité des armes dans les procédures judiciaires.

15. C'est en cela qu'ASFC envisage ses interventions de manière complémentaire à celles de l'État et d'autres parties prenantes. En Haïti par exemple, ASFC a pu se servir de l'AJAJ pour mettre en œuvre des recours en [Habeas Corpus](#) afin de [libérer des personnes victimes de détention abusive](#). Ainsi, la fourniture de services d'AJAJ a servi à pallier les difficultés de disponibilité de l'aide juridique étatique en Haïti, et le manque de ressource des détenu.e.s qui souhaitaient faire valoir leurs droits.

16. Une conception large de la justice s'impose en matière d'AJAJ. Les prestataires d'AJAJ accompagnent les victimes devant divers mécanismes judiciaires étatiques (pénal, civil, administratif et disciplinaire). Par exemple en Haïti, l'intervention d'ASFC a permis d'offrir des services d'AJAJ en matière civile ; ce qui était sans précédent, car les seuls services d'assistance judiciaire prévus par la loi, à l'époque, étaient en matière pénale et concernaient les personnes accusées¹².

17. Les mécanismes non étatiques de justice, comme la justice coutumière ou autochtone, et les modes alternatifs de résolution des conflits (médiation, facilitation, etc.) peuvent également être des fora privilégiés par les victimes pour faire valoir leurs droits. Par exemple, au [Guatemala](#), en suivant une approche intersectionnelle mettant en lumière la discrimination particulière vécue par les femmes autochtones victimes de violences basées sur le genre (VBG), les services d'AJAJ offerts prenaient en compte des enjeux juridiques variés (droits collectifs des peuples autochtones, droit à avoir recours à la justice coutumière, droit à la culture, droits linguistiques, droits individuels des femmes) et visaient tant les instances étatiques qu'autochtones¹³.

18. Le système d'accompagnement AJAJ est conçu dans une perspective d'accès des victimes à des services holistiques (soins, prévention, protection, accompagnement juridique, médical et psychosocial, réinsertion socio-économique, etc.) permettant de leur offrir une réponse complète et adéquate, nécessaire pour les aider à surmonter les obstacles qui les empêchent de réclamer justice ou de vivre un processus de justice digne et réparateur. Au Mali, ASFC a stimulé la création d'un « réseau » de 540 intervenant.e.s (médecins, psychologues, policier.ère.s, magistrat.e.s, OSC, prestataires de services AJAJ, etc.) pour coordonner l'accompagnement des victimes de VBG, au moyen notamment de référencement et d'ententes de collaboration.

C. Litige stratégique

19. Le LS, ou « litige d'intérêt public »¹⁴ consiste à mener des « cas emblématiques » de violations des DH devant les instances nationales, régionales et internationales afin de créer des précédents favorables à la réalisation des DH¹⁵. Il vise à produire un impact social à travers le droit en contestant les structures juridiques existantes, à provoquer des débats publics et à favoriser des changements dans les comportements sociaux, institutionnels et culturels en faveur du respect des DH¹⁶.

a) « Cas emblématiques » de violations des DH, fondement des dossiers LS

20. Le LS porte sur des cas dits « emblématiques », sélectionnés en fonction de leur potentiel transformateur et selon des critères précis tels que la nature, la gravité, et le caractère systémique des violations, ainsi que le statut des victimes et des auteur.rice.s¹⁷. Les dossiers LS soutenus par ASFC visent des violations de DH de diverses natures, telles que les crimes internationaux, les VBG, les discriminations systémiques ou la corruption. Ces violations sont en général commises contre des PSV (en particulier des femmes, des enfants et des personnes issues de la diversité sexuelle et de genre) dans un environnement d'impunité. Par exemple, ASFC s'est impliquée dans des démarches de LS menées à l'encontre de dirigeants politiques au Guatemala ([José Efraín Ríos Montt](#)) et en Haïti ([Jean-Claude Duvalier](#)) en vue de lutter contre l'impunité structurelle dont jouissent habituellement ces hauts responsables étatiques.

b) Alliance tripartite : OSC, avocat.e.s et ASFC

21. Le LS repose sur une alliance entre les OSC partenaires, les avocat.e.s et ASFC. En règle générale, un accord tripartite définit les rôles et responsabilités de chaque partie.

22. Les OSC partenaires identifient les cas emblématiques, principalement à travers les services d'AJAJ. Elles documentent ces cas et accompagnent les victimes. Pour ce faire, ASFC organise avec les OSC des activités de renforcement de capacités et développe avec elles des outils méthodologiques suivant leurs besoins¹⁸.

23. Le LS, chez ASFC, repose sur une vision de l'avocat.e engagé.e, au service des victimes, qui s'assure qu'elles s'approprient le processus et en deviennent les actrices principales. Ces avocat.e.s sont appuyé.e.s par ASFC dans le développement de la stratégie juridique¹⁹. Les interventions d'ASFC ont contribué à la création ou/et au renforcement de cabinets d'avocat.e.s spécialisés en LS des DH, notamment au Guatemala ([BJDH](#)), en Haïti ([CALSD](#)), au Honduras ([EJDH](#)) et au Salvador ([Ayala Z.](#)).

24. Les stratégies et les objectifs du litige sont fixés par les victimes ou avec elles et se fondent sur leur consentement libre et éclairé en tant qu'actrices à part entière du processus de justice. Tous les risques inhérents à une démarche de LS, incluant ceux d'une décision défavorable ou d'une « jurisprudence négative », sont partagés avec les victimes.

c) Une approche intégrée

25. Pour répondre aux besoins divers des victimes, la démarche de LS ne se limite pas à une stratégie juridique. Le LS requiert notamment un plan de protection des victimes et autres parties prenantes, une stratégie de communication et de plaidoyer pour susciter l'intérêt et le soutien de l'opinion publique, ainsi que l'engagement de l'État²⁰. D'autres parties prenantes, comme les acteur.rice.s de la Justice, les défenseur.euse.s de DH, les organisations internationales, les OSC nationales et internationales, etc. sont indispensables à la mise en œuvre de ces stratégies²¹.

26. Plusieurs dossiers menés par des partenaires d'ASFC aux niveaux national et international illustrent cette approche intégrée. Au Mali, ASFC a soutenu le LS mené

contre [l'esclavage par ascendance](#) devant la justice malienne. Il s'est soldé par une [décision historique](#)²² reconnaissant les droits coutumiers des personnes considérées « esclaves » sur les terres qu'elles exploient depuis des décennies. Grâce aux activités de [communication](#) et de [plaidoyer](#) autour de cette procédure et de l'esclavage par ascendance en général, d'autres actions sont [menées](#) ou envisagées par le gouvernement pour lutter contre cette pratique²³.

27. Au Honduras, ASFC a été impliquée dans [le litige stratégique relatif à l'agression sexuelle subie par Alejandra](#), une jeune fille de 16 ans. La mobilisation populaire autour de cette affaire, ainsi que l'accompagnement juridique et psychosocial de la victime ont joué un grand rôle dans le déclenchement et la continuation de procédures judiciaires effectives, qui se sont conclues par la condamnation des agresseurs.

28. ASFC a également appuyé une affaire portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme contre le Honduras en raison de l'absence d'enquête diligente sur l'assassinat de [Vicky Hernandez](#), une [femme trans](#). Dans sa décision, la Cour interaméricaine a ordonné à l'État hondurien de prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits des personnes LGBTI, de conduire une enquête efficace sur l'assassinat de Vicky Hernandez et de donner des réparations à sa famille²⁴. Ce [résultat important](#) est le fruit d'une stratégie comprenant, en plus de l'accompagnement juridique, des [activités de communication](#), l'accompagnement psychosocial des parents de Vicky, et l'octroi des mesures de protection à ceux-ci et à leurs représentant.e.s.

¹ Voir notamment Programme des Nations Unies pour le développement, *Pour une application équitable et universelle de la loi : Vol 1 — Rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit*, 2008, p. 4 ; en ligne : <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/publications/fr/Voll_FR.pdf> ; Rapport du secrétaire général de l'ONU, *Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté*, A/64/133, 13 juillet 2009, para 3 ; en ligne :

<<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/402/08/PDF/N0940208.pdf?OpenElement>> ; Lars Waldorf, « Introduction: Legal empowerment in transitions » (2015) 19 Int J Hum Rights 229 p. 230.

² Voir Groupe des Nations Unies pour le développement durable (GNUDD), *Approche fondée sur les droits de l'homme*, en ligne :

< <https://unsdg.un.org/fr/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach> > ; *Le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable*, 2019, para 19 ; en ligne :

<[https://unsdg.un.org/sites/default/files/2019-](https://unsdg.un.org/sites/default/files/2019-10/FR_UN%20Sustainable%20Development%20Cooperation%20Framework%20Guidance.pdf)

[10/FR_UN%20Sustainable%20Development%20Cooperation%20Framework%20Guidance.pdf](https://unsdg.un.org/sites/default/files/2019-10/FR_UN%20Sustainable%20Development%20Cooperation%20Framework%20Guidance.pdf) >. Pour plus de détails sur les liens conceptuels entre l'ABDH et l'autonomisation juridique, voir notamment Stephen Golub, « Beyond Rule of Law Orthodoxy: The Legal Empowerment Alternative » (2003) Rule of Law Series Working Papers No. 41, Carnegie Endowment for International Peace, Washington D.C., p. 6 ;

³ Contrairement à d'autres organisations. Par exemple dans le cadre onusien, l'ABDH se focalise sur les détenteurs de droits et débiteurs d'obligations. Voir Groupe des Nations Unies pour le développement durable, *Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement : vers une vision commune à toutes les entités de l'ONU*, 2003, p. 3-4 ; en ligne :

<[\[The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf\]\(https://live-unsdg.pantheonsite.io/sites/default/files/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf\) >.](https://live-unsdg.pantheonsite.io/sites/default/files/6959-</p></div><div data-bbox=)

⁴ Sur l'approche centrée sur les victimes ou victimocentrée, voir ASFC, *L'approche centrée sur la victime au sein des procédures pénales canadiennes : Pratiques du Service de police de la Ville de Montréal et de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme*, novembre 2021, en ligne : < https://asfc.canada.ca/wp-content/uploads/2022/06/o_la_victime_-_procedures_penales_canadiennes_-2022.pdf >.

⁵ Voir CECI et ASFC, *GUIA "AJAJ" : Compendio de buenas prácticas de asesoría jurídica y asistencia judicial a mujeres y niñas víctimas y sobrevivientes de violencia sexual y basada en género (VSBG)*, mars 2023, p. , en ligne : < https://asfc.canada.ca/wp-content/uploads/2023/05/Guia-ajaj-asfc-guatemala_2023.pdf >. [ASFC, *Guide AJAJ*] ; *Guide litige stratégique au Mali*, 1^{ère} édition, 2020, p. 118-121, en ligne :

< <https://asfc.canada.ca/wp-content/uploads/2022/06/litige-strategique-justice-mal-asfc-2020.pdf> >. [ASFC, *Guide LS*] ; *Guide pratique pour l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre*, 2019, en ligne :

<<https://asfc.canada.ca/wp-content/uploads/2022/06/victimes-justice-transitionnelle-paix-asfc-mali-2020.pdf>>.

[ASFC, *Guide d'accompagnement des victimes VSBG*].

⁶ Voir Affaires mondiales Canada, *Evaluation of International Assistance Programming in Colombia 2011-12 to 2017-18*, 1^{er} novembre 2018, p. 19, en ligne :

<[\[amc/assets/pdfs/publications/evaluation/2018/Columbia_full_report.pdf\]\(https://www.international.gc.ca/gac-amc/assets/pdfs/publications/evaluation/2018/Columbia_full_report.pdf\)>.](https://www.international.gc.ca/gac-</p></div><div data-bbox=)

⁷ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice*, Doc off CEDAF, 2015, Doc NU CEDAW/C/GC/33 au para 8.

⁸ Voir Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *L'intégration d'une perspective fondée sur le genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : guide pratique*, 2019, p. 8-9, en ligne :

< https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/IntegratingGenderPerspective_FR.pdf >.

⁹ *Ibid.*, p. 8.

¹⁰ Par exemple des guides d'accompagnement des victimes; des guides sur les procédures, et des bases de données pour la documentation des dossiers. Voir ASFC, *Guide AJAJ*, *supra* note 5; *Guide pratique sur le recours en Habeas corpus*, Port-au-Prince, 2022, en ligne :

< https://asfc.canada.ca/wp-content/uploads/2022/07/guidepratique_recours_en_habeas_corpus-vf-web-1.pdf >.

¹¹ Voir notamment : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, art 14(3)(d) ; *Convention européenne des droits de l'homme*, 4 novembre 1950, 213 UNTS 221, art 6(3)(c) ; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 UNTS 123, art 8(2)(e) ; *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, (2015), Comm Afri DHP, Partie H(a) ; *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, Doc off CES, 2012, Doc NU E/RES/2012/15 au para 8, 45(c).

¹² Jusqu'à l'adoption de la loi sur l'assistance légale en 2018, seules les personnes accusées dans des procédures pénales avaient droit à l'assistance obligatoire d'un avocat.e. Voir USAID, *État de Lieux de l'Assistance Légale en Haïti Leçons Apprises*, juillet 2017, p. 5-6, en ligne :

< <https://issat.dcaf.ch/download/117173/2135968> >; Haïti, *Loi sur l'assistance légale*, No.6-2018 du 26 octobre 2018.

¹³ Voir ASFC, *Guide AJAJ*, *supra* note 5, p. 4.

¹⁴ Voir notamment Asia Development Bank, « Legal Empowerment for Women and Disadvantaged Groups », 2009, p. 45, en ligne:

< <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/29170/legal-empowerment.pdf> >.

¹⁵ Voir ASFC, *Guide LS*, *supra* note 5, p. 13.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*, p. 35.

¹⁸ Il s'agit souvent d'outils relatifs à l'identification des cas emblématiques, à la documentation des violations de DH selon standards internationaux et des approches basées sur le genre, l'accompagnement des victimes selon une approche sexospécifique, etc. Voir ASFC, *ASFC, Guide LS*, *supra* note 5.

¹⁹ En particulier l'établissement des bases juridiques en droit national, comparé et international, l'évaluation des options judiciaires, la rédaction des actes de procédure et des argumentaires.

²⁰ ASFC, *Guide LS*, *supra* note 5, p. 17, 122-137.

²¹ *Ibid.*, p. 122.

²² *Hamadi Diawara c. Mamadou Coulibaly et autres*, Cour d'Appel de Kayes (Chambre civile), Arrêt n° 03, 19 janvier 2022.

²³ Voir Mali, *Rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali conformément au Paragraphe 9 de l'annexe à la Résolution A/HRC/RES/16/21 du Conseil des Droits de l'Homme au titre du 4ème Cycle de l'Examen Périodique Universel*, 11 octobre 2022, p.16-17, en ligne : <https://www.upr-info.org/sites/default/files/country-document/2023-04/CNDH_Mali_UPR43_MLI_F_Main.pdf>.

²⁴ *Affaire Vicky Hernández et autres c Honduras*, Judgement, 26 mars 2021, Serie C, No. 422, para 204, en ligne : < https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_422_ing.pdf >.